

**44/152. Assistance aux réfugiés en Somalie**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986, 42/127 du 7 décembre 1987 et 43/147 du 8 décembre 1988, relatives à l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>178</sup>,

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Notant les circonstances qui ont contraint le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial à suspendre provisoirement leurs programmes alimentaires et autres programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie,

Profondément préoccupée par la grave pénurie de vivres dont pâtissent de ce fait les camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie,

Consciente que la Somalie, qui fait partie des pays les moins avancés, n'a pas la capacité économique ou financière nécessaire pour pallier les effets de la suspension temporaire des programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest du pays,

Sachant que la Somalie n'est pas en mesure de fournir une aide humanitaire en raison de la modicité de ses ressources,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Sait gré au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;
3. Rend hommage au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportent aux réfugiés en Somalie;
4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de reprendre le plus tôt possible leurs programmes d'assistance en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie;
5. Prie le Secrétaire général de lancer, en coopération étroite avec le Haut Commissariat, le Programme alimentaire mondial et la communauté des donateurs, un programme d'assistance provisoire afin que les denrées alimentaires essentielles et les autres secours humanitaires continuent de parvenir aux camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie, en attendant que des arrangements permanents puissent être pris;
6. Demande instamment aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles d'apporter au Secrétaire général tout l'appui nécessaire pour lui permettre de lancer le programme d'assistance provisoire proposé;

7. Demande de même instamment aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de prêter, en temps utile, au Gouvernement somali une assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987, qui est annexé au rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session<sup>179</sup> comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;

8. Prie les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général<sup>180</sup> comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

9. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, et de protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

10. Constate le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

**44/153. Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 43/143 du 8 décembre 1988 sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>181</sup>,

<sup>179</sup> A/42/645.

<sup>180</sup> *Ibid.*, par. 55 à 66.

<sup>181</sup> A/44/657.

<sup>178</sup> A/44/462.